



A R R Ê T É N° 25-AC01510

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

MURIANETTE

RD291 - ROUTE DE LA PEREREE (45°11'03.9N 5°49'28.7E)

TRAVAUX - GRENOBLE-ALPES METROPOLE

Voirie : sondage – Forages géotechniques

Du 13 octobre 2025 au 24 octobre 2025

FONDASOL

AM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et l'article L.5217-3 du CGCT,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAT25-01070 de FONDASOL, située 50 espace 3 Fontaines 38140 RIVES, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, à Murianette, en dehors de son agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise FONDASOL est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE : ROUTE DE LA PEREREE dans la section comprise entre le début de la voie et CHEMIN DU JAPPIN - 45°11'03.9N 5°49'28.7E.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 13/10/2025 au 24/10/2025.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

Mesures de circulation à mettre en place :

- Rue barrée
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit au droit et à proximité du chantier
- Vitesse limitée à 30 Km/h
- Une déviation de la circulation sera installée et entretenue par l'entreprise.
- Un itinéraire de déviation sera mis en place entre Domène et Murianette dans les 2 sens de circulation passant par les communes de, Revel, St-Martin d'Uriage et Venon :
- D11, route du Domeynon, route de Corps (D280B), route de Venon, D164, chemin de l'Adret, chemin de Pressembois, chemin du Japin et D291

- Limitation de tonnage 19T D164 à Venon (depuis la limite communale avec Saint Martin d'Uriage et Chemin de Combloux),
- Limitation de tonnage 5T chemin de l'Adret à Venon,
- Limitation de tonnage 7,5T à Murianette (Chemin du Japin et D291).

ARTICLE 4 : Impact collecte

Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de chaque zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone de chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques.

L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 septembre 2025

Pour le Président,

Alexandra BARNIER,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Murianette

Les communes de Revel, Domène, Saint Martin d'Uriage, Venon

Le bénéficiaire : pauline.canto@grenoblealpesmetropole.fr

L'entreprise : lorene.riviere@groupefondasol.com